Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2026TALCH15/00198

Audience publique extraordinaire du vendredi, vingt février deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2026-00843 du rôle **Réorganisation judiciaire I-2026/00082**

Composition :

Nathalie HAGER, Vice-présidente ;
Chris BACKES, juge ;
Sarah BRAUN, juge-déléguée ;
Emmanuelle BAUER, greffière.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête déposée au greffe le 30 janvier 2026 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Monsieur Chris BACKES, juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, du 30 janvier 2026.

Ouï en chambre du conseil du 13 février 2026 le rapport du juge délégué.

Ouï Maître Livio BOUZIOUANE-COLELLA, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, mandataire de la partie demanderesse.

Ouï Monsieur PERSONNE1.), gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Vu l'examen en chambre du conseil de la requête et des pièces.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t :

Par requête déposée au greffe le 30 janvier 2026, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « **SOCIETE1.)** ») demande l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire (ci-après la « PRJ ») sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 »).

Elle sollicite à ce titre un sursis de quatre mois en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable avec ses créanciers dans les conditions de l'article 11 de la Loi du 7 août 2023, sinon en vue d'obtenir l'accord de ses créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 38 à 54 de la même loi.

À l'appui de sa demande, **SOCIETE1.)** expose exercer une activité de développement informatique et de prestations de services informatiques, statistiques et de conseil en matière d'organisation, de planification des ressources d'entreprise, d'intelligence artificielle et de digitalisation de processus.

Elle fait plaider que sa continuité est mise en péril à bref délai, dans la mesure où elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses engagements en raison de difficultés de trésorerie et s'est vue assigner en faillite par une de ses anciens salariés.

Elle explique qu'après avoir démarré son activité en 2024, son chiffre d'affaires était inexistant en 2025, alors qu'elle avait du mal à convaincre des clients potentiels.

Elle considère néanmoins avoir des perspectives commerciales prometteuses, alors qu'elle vient de conclure un contrat-cadre de prestations de services avec la société SOCIETE2.) portant sur le développement d'une plateforme électronique pour des ventes aux enchères en ligne lui permettant de générer des recettes de 74.350.- EUR et de relancer son activité. Elle espère percevoir dans les meilleurs délais un premier acompte d'un montant de 15.000.- EUR et précise réaliser en parallèle un travail de prospection de nouveaux clients.

Elle explique avoir, en outre, l'intention d'optimiser ses charges et sa gestion opérationnelle en contrôlant strictement les dépenses, en priorisant les engagements essentiels et en limitant les charges, tout en mettant en œuvre une organisation interne plus efficace pour réduire les coûts et améliorer sa productivité.

Lors de la séance en chambre du conseil, SOCIETE1.) précise avoir l'intention de quitter à la fin du mois de février les locaux qu'elle a pris en location et avoir d'ores et déjà obtenu l'accord de deux de ses créanciers pour un paiement échelonné.

SOCIETE1.) indique, sur question, avoir licencié ses trois seuls salariés au cours de l'année 2025.

Motifs de la décision

L'article 12 de la Loi du 7 août 2023 dispose que la PRJ a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Aux termes de l'article 19 de la même loi, la PRJ est ouverte dès :

- mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et

- dès que la requête visée à l'article 13, paragraphe 1er, a été déposée.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la PRJ.

L'article 20 (2) de la Loi du 7 août 2023 dispose que « [s]*i les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judicaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande* ».

L'article 11 de la même loi prévoit que « *le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à moins deux d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs* ».

Il résulte de la requête en réorganisation judiciaire et des développements faits à l'audience que SOCIETE1.) vise principalement à trouver un accord amiable avec ses créanciers.

Le tribunal relève que les pièces requises par l'article 13, paragraphe 2, de la Loi du 7 août 2023 lui ont été communiquées, à l'exception d'une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels.

Il y a lieu de noter que la nouvelle liste des créanciers déposée en amont de la séance en chambre du conseil ne mentionne pas spécifiquement la qualité de créancier sursitaire extraordinaire, ni, le cas échéant, les biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété d'un créancier. Le tribunal constate encore que si SOCIETE1.) fait état d'autres dettes à l'égard de l'État du Grand-Duché de Luxembourg au titre de deux amendes, l'une prononcée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et l'autre par l'Inspection du travail et des mines, ces dettes ne figurent pas dans la liste des créanciers.

Il convient donc d'enjoindre à SOCIETE1.) de déposer une liste des créanciers conforme à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, de la Loi du 7 août 2023 au plus tard le 6 mars 2026, sous peine de la fin anticipée de la PRJ sur la base de l'article 36 de la Loi du 7 août 2023.

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, alinéa 3, le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis.

Il ressort des éléments du dossier que SOCIETE1.) ne dispose plus de liquidités pour régler ses dettes exigibles, lesquelles s'élèvent, selon la liste des créanciers produite, à 92.061,30 EUR, et fait l'objet d'une assignation en faillite du chef d'une créance salariale d'un montant de 16.090,66 EUR aux termes d'un exploit d'huissier de justice du 17 décembre 2025, de sorte qu'il est admis que l'entreprise est mise en péril.

Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 19 de la Loi du 7 août 2023 paraissent remplies et le tribunal déclare partant ouverte la PRJ.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir, autant que faire se peut, un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers.

Le sursis n'est pas destiné à faire gagner du temps au débiteur en attendant une éventuelle rentrée de fonds, mais permet à celui-ci, selon le cas, de conclure un accord amiable avec ses créanciers ou de mettre en œuvre un plan de réorganisation qui sera soumis au vote des créanciers (TAL, 11 octobre 2024, n°TAL-2024-04318 du rôle).

Au vu des éléments dont il dispose, et notamment du nombre limité de créanciers avec lesquels la Société entend négocier un accord et de la présence de plusieurs créanciers publics, le tribunal fixe la durée du sursis à trois (3) mois, soit jusqu'au 20 mai 2026.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit la requête recevable et fondée,

déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

enjoint à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de déposer au greffe une liste des créanciers conforme à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, **au plus tard le 6 mars 2026**,

fixe la durée du sursis à trois (3) mois, prenant cours ce jour pour se terminer le 20 mai 2026,

invite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL :

- à communiquer individuellement aux créanciers une copie du présent jugement dans les quatorze (14) jours du prononcé, soit par lettre recommandée, soit par voie électronique, avec copie au greffe dans les formes prévues à l'article 21, paragraphe 2, de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite,

- à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure,

- à déposer au greffe une requête en homologation en cas d'accord amiable,

dit que les créanciers retrouveront l'exercice intégral de leurs droits et actions à la fin du sursis,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

met les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.